



*Commune de Bornel*

Rue de l'Eglise

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU**  
**JEUDI 5 DECEMBRE**  
**2019**

**Compte rendu à valider**

**N° 2019/077**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Approbation du compte rendu de la séance du 3 Octobre 2019

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du jeudi 3 octobre 2019 appelle des observations.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITE** le compte rendu de réunion du Conseil Municipal du jeudi 3 octobre 2019.

\*\*\*\*\*

**N°2019/078**  
**COMPTES ET BUDGETS – COMPTABILITE M14 – EXERCICE 2019**  
**Décision modificative n°2**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU la délibération n°2019/025 en date du 4/04/2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°2019/041 en date du 28/05/2019 adoptant la décision modificative n°1,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE D'EFFECTUER** au titre de l'exercice 2019, les virements de crédit selon le tableau joint en annexe.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/079**  
**BORNEL - Rue de l'Aulnaie - Chemin des Marais**  
Construction de 58 logements dont 36 collectifs locatifs en financement PLUS, PLAI, PLS et 22 individuels en accession à la propriété  
Signature d'une convention entre l'OPH - OPAC de l'Oise et la commune de Bornel dans le cadre de la création d'une zone humide au titre de la loi sur l'eau

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de construction de 58 logements dont 36 collectifs locatifs et 22 individuels en accession à la propriété situé rue de l'Aulnaie - Chemin des Marais.

Dans le cadre de ce projet, l'OPH - OPAC de l'Oise doit réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau car les constructions projetées viennent impacter une zone humide.

Considérant que l'OPH - l'OPAC de l'Oise doit détruire une surface estimée de 5 885 m<sup>2</sup> de zone humide. Cette surface détruite doit être compensée par la création d'une zone humide égale à 150 % de la surface détruite.

Cette dernière doit être recréée sur le terrain de l'opération ou sur un site délocalisé. Le terrain étant trop petit, il a été convenu avec la commune de Bornel de créer en compensation de zone humide, pour 9000 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	N°	Adresse	Contenance totale	Superficie concernée
B	1172	rue du Stade 60540 BORNEL	10 a 94 ca	Environ 5 a 70 ca
B	1173	L'Aunais - 60540 BORNEL	2 ha 05 a 15 ca	Environ 52 a 80 ca
B	1175	L'Aunais - 60540 BORNEL	2 ha 08 a 75 ca	Environ 31 a 50 ca

Pour définir les obligations des deux parties, une convention de restauration de zone humide est nécessaire. Elle précisera la nature des travaux à la charge de l'OPH - OPAC de l'Oise, les conditions d'entretien, les engagements, la durée et les accords financiers.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE**

**ACCEPTE** les engagements du propriétaire, la commune devra notamment entretenir la zone humide restaurée de manière annuelle conformément aux prescriptions détaillées dans le dossier de la loi sur l'Eau en contrepartie d'une compensation financière totale de 46 350,00 €,

**FIXE** la durée de la convention à 30 ans,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de restauration d'une zone humide entre la commune de Bornel et l'OPH - OPAC de l'Oise.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/080**

**AFFAIRES SCOLAIRES & CLASSES DE DECOUVERTE 2019/2020**

Création de postes d'animateurs - rémunération du personnel

Monsieur le Maire vous rappelle que, comme chaque année, la commune organise le séjour en classe de découverte pour les élèves de CM2 du samedi 11 janvier (midi) au vendredi 24 janvier 2020 (matin) au Village Vacances les Cimes du Léman - Association Village Vacances « Les carrefours de l'Amitié », le Clos du Biot à 74420 HABERE POCHE.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,**

**DE CREER** 4 postes « d'adjoint d'animation » à temps complet pour une période de 14 jours du 11 au 24 janvier 2020,

**DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget primitif 2020.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/081**

**AFFAIRES SCOLAIRES & CLASSES DE DECOUVERTE - ANNEE 2019/2020**

Frais médicaux (médecin et pharmacien)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise chaque année un séjour en classe de découverte pendant 14 jours au Village Vacances Les Cimes du Léman - Association Village Vacances « Les Carrefours de l'Amitié » Le Clos Biot à 74420 HABERE POCHE.

Cette année, deux classes de CM2 partent du Samedi 11 janvier (midi) au vendredi 24 janvier 2020 (matin).

Considérant que les enfants peuvent avoir besoin de soins et de médicaments et qu'il est nécessaire de prévoir dès maintenant la possibilité de consulter un médecin et de fournir les médicaments pendant leur séjour,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper cette démarche médicale et faciliter les tracas administratifs pour les enseignants sur place,

Le Docteur Jacques RIEGEL, Chef-Lieu, 74470 LULLIN, les Docteurs Ezéchiél BOURIN et Anthony DAVID de BELLEVEAUX et la Pharmacie de Lullin (Corinne CREBASSA), Chef-Lieu, 74470 LULLIN ont émis un accord sur le principe de consulter les enfants, de délivrer les médicaments aux enseignants et de fournir un mémoire à la commune.

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL à L'UNANIMITE**,

**DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** les consultations effectuées par les Docteurs Jacques RIEGEL, Ezéchiél BOURIN et Anthony DAVID et les médicaments fournis par la Pharmacie de LULLIN (Corinne CREBASSA) selon le mémoire accompagné des feuilles de soins établies pour chaque enfant,

**PRECISE** que les frais engagés seront remboursés par les familles.

Paiement sur l'article 60628 du budget primitif 2020.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/082**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**  
Présentation des comptes 2018 - budget prévisionnel 2020 (CLSH et Pôle Ados)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjoint chargé des affaires scolaires le compte de résultat de l'exercice 2018 ainsi que le projet de budget prévisionnel 2020 établi par l'Association Initiatives Laïques d'Education Populaire.

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE** des chiffres qui ont été présentés.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/083**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**  
Participation supplémentaire des familles  
Changement de tarifs des séjours

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjoint chargée des affaires scolaires et du péri-scolaire pour rappeler le fonctionnement des sorties séjours du CLSH.

L'assemblée est informée que notre prestataire, l'ILEP rencontre des difficultés pour l'accueil des enfants en hébergement en dur par rapport au durcissement de la réglementation sur les hébergements.

Depuis le prestataire propose des séjours en Normandie mais cela entraîne une augmentation du coût du transport et du séjour.

Pour accueillir les enfants en toute sécurité tout en respectant la réglementation en vigueur sur les hébergements et après délibération, le **Conseil MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DE FIXER** la participation supplémentaire des familles à 100 € pour un séjour d'une semaine.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/084**

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

Mise en place de la convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Oise  
Période 2019/2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la CAF de l'Oise, la MSA de Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes des Sablons, ses communes membres et leurs associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces différents acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local la CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes des Sablons, ses communes membres, la MSA de Picardie et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.

Vu le projet de Convention Territoriale Globale et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes des Sablons, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de la Communauté de Communes pour la période 2019-2022

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/085**

**REFORME DE L'URBANISME - DECRET N° 2007-18 DU 5 JANVIER 2007**

Obligation de dépôt de déclaration préalable sur le territoire de la commune nouvelle  
(Secteurs de Bornel, Fosseuse et Anserville)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune nouvelle de Bornel,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

\*\*\*

Vu le décret °2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement de façades ne sera plus systématiquement requis,

\*\*\*

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de Bornel par délibération n°2016/042 du 15/04/2016 a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de son article R421-12 du Code de l'Urbanisme

\*\*\*

**CONSIDERANT** qu'il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de clôtures, de réfection de toitures, de ravalement et d'aspects extérieurs sur l'ensemble du territoire communal (secteurs de Bornel, Anserville et Fosseuse) à une procédure de déclaration préalable ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par les documents d'urbanisme en cours de validité préalablement à ces travaux dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE, DECIDE de soumettre** l'édification des clôtures, les travaux de réfection des toitures, les travaux de ravalement de façades ou les travaux d'aspects extérieurs à une procédure de déclaration préalable, à compter de ce jour, **5 décembre 2019**, sur l'ensemble du territoire communal.

\*\*\*\*\*

**N° 2019/086**

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS**

Arrêt du projet de révision du SCOT - Avis du Conseil Municipal de BORNEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Sablons a arrêté le 26 septembre 2019 le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Sablons.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT est soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les orientations du SCOT ont été transmises aux élus ;

CONSIDERANT que le projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durable) était disponible sur le site de la communauté de communes des Sablons ;

CONSIDERANT que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) était consultable en mairie (service urbanisme) ;

CONSIDERANT que le projet de SCOT de la CCS a été étudié par le service urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de SCOT de la CCS n'appelle pas d'observations particulières ;

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE, EMET un avis favorable** au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Sablons.

\*\*\*\*\*

11

**N° 2019/000**  
**SYSTRA FONCIER**

Acte administratif de transfert par l'Etat à la commune de Bornel

Monsieur le Maire explique que la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A16 a permis de procéder à la rétrocession des voies par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) au profit de la commune.

Monsieur le Maire explique que ladite rétrocession se fera par acte administratif et que le transfert se fera à titre gratuit et les frais d'acte seront à la charge de la Société SANEF.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés DECIDE**

- **D'APPROUVER** la signature de l'acte administratif dont le projet lui a été soumis,
- **NOTE** que tous les frais sont à la charge de la Société SANEF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **SIGNER** tous actes et documents utiles à la rétrocession de ces voies à la commune Un projet de l'acte administratif a été présenté à l'ensemble du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

12

**N° 2019/000**  
**SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE 60)**  
Modification statutaire

Monsieur le Maire informe d'une délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- **une mise en conformité règlementaire de la compétence mise en souterrain**

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

- une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, de 40 à 16 SLE.

- un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)

Au total, de 211 à 140 délégués.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

**Article 1 : ADOPTE A L'UNANIMITE** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

